

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1877.

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DES PROTÊTS (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (†), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

La loi du 28 mars 1870, tout en permettant de remplacer le protêt des effets de commerce par une simple déclaration de refus de payement ou d'acceptation, a réduit de beaucoup les frais de protêt.

Notamment, elle a supprimé les témoins dont le notaire ou l'huissier devait se faire assister, elle a réduit de fr. 2-20 à 1 franc le droit d'enregistrement de l'acte de protêt, et de 4 francs à fr. 2-35 les émoluments de l'officier public. Le coût d'un protêt ordinaire a été fixé à fr. 4-50, au lieu de fr. 9-56. En prenant pour base le nombre des protêts et des déclarations de refus de payement ou d'acceptation de l'année 1874, on ne peut pas évaluer à moins de 800,000 francs, pour tout le pays, l'économie annuelle de frais qui résulte de l'application de cette loi.

La plupart des dispositions de la loi du 28 mars 1870 ont été reproduites dans celle du 20 mai 1872, qui contient le titre du Code de commerce relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

Depuis lors, la loi du 12 mai 1876, concernant l'encaissement des effets de commerce par la poste, a soumis à des règles spéciales les protêts qui sont dressés par les agents des postes, dans les communes où ne réside ni un notaire, ni un huissier. Elle a simplifié les formalités de ces protêts et elle a réduit l'émolument du fonctionnaire qui les dresse. Leur coût est de fr. 1-45 pour l'enregistrement et le timbre, et de fr. 1-50 pour l'émolument, soit en total fr. 2-95.

Dans le cours de la discussion de cette loi, un membre de la Chambre,

(*) Projet de loi, n° 171 (session de 1875-1876).

(†) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SNET, DEMEUR, VAN ISEGHEM, GUYOT, BIEBUYCK et MAGHERMAN.

M. Jottrand, a émis l'idée d'étendre ces simplifications et ces réductions aux protêts faits par les huissiers et par les notaires. L'idée a été favorablement accueillie par le Gouvernement qui, dès le 28^e avril 1876, déposa le projet de loi sur lequel la Chambre est appelée à se prononcer.

Comme le faisait remarquer M. le Ministre des Travaux Publics, le 22 mars 1876, dans la discussion de la loi du 12 mai suivant, il ne serait pas sans utilité, avant d'étendre les principes de cette loi, d'avoir pu apprécier les avantages du protêt simplifié. A partir du mois d'octobre 1876, l'administration des postes s'est chargée de l'encaissement des effets de commerce dans les localités, dotées d'un bureau de perception des postes, où la Banque nationale ne possède pas d'agence, et qui sont au nombre de 594⁽¹⁾. Toutefois, elle a limité d'abord cet encaissement aux effets remis par la Banque nationale à la perception centrale des postes à Bruxelles. Depuis le 1^{er} février, ce service a été étendu aux effets remis dans tous les bureaux de perception, par les établissements financiers et les particuliers ayant un compte courant à la Banque nationale⁽²⁾. Un tableau annexé à ce rapport indique les premiers faits accomplis. Il constate notoirement que, jusqu'au 1^{er} février dernier, il a été présenté à l'encaissement plus de 50,000 effets, montant ensemble à près de treize millions de francs, et qu'il a été dressé 2,522 protêts, dont 1,847 par notaires ou huissiers et 475 par les percepteurs des postes.

L'exécution qui a été donnée jusqu'à ce jour à la loi du 12 mai 1876 permet-elle de dire que les modifications introduites par cette loi peuvent sans danger être étendues aux protêts faits en exécution des articles 64 et 68 de la loi du 20 mai 1872?

L'affirmative semble résulter des renseignements fournis par le Gouvernement à la section centrale.

L'exécution de la loi du 12 mai 1876 n'a donné lieu jusqu'à ce jour qu'à une difficulté importante, sur laquelle, dans une lettre du 23 février dernier, M. le Ministre des Finances a appelé l'attention de la section centrale. Nous extrayons de cette lettre ce qui suit :

« Sous le régime du Code de commerce (art. 73), les protêts étaient faits par deux notaires ou par un notaire et deux témoins ou par un huissier et deux témoins.

» La loi spéciale de 1870 sur les protêts et la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change (art. 164) ont confié le protêt à un notaire ou à un huissier sans assistance de témoins.

» Presque toujours, ce soin est confié à un huissier, très-exceptionnellement à un notaire, et cet usage est tellement général que, dans l'application de la loi du 12 mai 1876 relative au service des encaissements d'effets par la poste, on a rencontré de grandes difficultés, parfois même des refus illégaux, lorsque le concours de notaires a été demandé.

» Nous pensons qu'il y a lieu de mettre le droit en harmonie avec les faits et de charger les huissiers seuls, à l'exclusion des notaires, du soin de dresser les

(1) *Moniteur*, 30 septembre 1876.

(2) *Moniteur*, 27 janvier 1877.

actes de protêts dans tous les cas où ces actes ne sont pas confiés aux agents des postes par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi précitée du 12 mai 1876.

« Si, comme nous l'espérons, la section centrale se rallie à cette proposition, il faudrait modifier les articles 1^{er}, 3 et 5 du projet de loi en supprimant la mention des notaires, comme pouvant être chargés des protêts. »

La section centrale s'est ralliée à cette proposition qui lui a paru suffisamment justifiée par les lignes précédentes, appuyées de la statistique qui constate le nombre des protêts dressés par les notaires.

Le nombre des protêts en général (auxquels il faut assimiler les déclarations de refus d'acceptation ou de paiement) s'accroît malheureusement dans des proportions considérables.

Ces actes étant assujettis chacun au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement, leur nombre correspond, à très peu de chose près, au nombre des francs perçus par le fisc, en exécution de l'article 8, alinéa 1, de la loi du 28 mars 1870.

Voici quelles ont été, jusqu'en 1874, les sommes perçues en exécution de cet article et qui, sauf des exceptions peu importantes, constatent autant de protêts et de déclarations de refus de paiement ou d'acceptation

	1870 (9 mois)	1871.	1872.	1873.	1874.
Actes civils (protêts faits par les notaires)	203	410	539	503	523
Actes sous seing privé (déclarations)	14,160	21,872	21,262	22,139	24,912
Actes d'huissiers (protêts)	71,631	93,056	98,429	112,878	153,984
	86,084	117,938	120,050	135,520	180,221
			2,072	13,290	25,901
Accroissement annuel			1.8 p. %	12.7 p. %	17.6 p. %

La statistique de 1875 n'est pas encore dépouillée et tout porte à croire qu'à partir de cette année, l'augmentation aura été notablement plus sensible que pendant les années précédentes.

Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen des causes qui amènent cet accroissement des protêts, non plus que dans l'étude des moyens d'y remédier. Le projet de loi dont la Chambre est aujourd'hui saisie a pour unique objet la simplification des formalités des protêts. Néanmoins il semble permis d'appeler incidemment l'attention sur cet accroissement déplorable qui n'est pas dû à des faits accidentels et qui atteste le développement d'une circulation fictive d'effets de commerce, éminemment préjudiciable au commerce honnête.

Il a été dit en section centrale que l'exécution des dispositions légales qui répriment les fraudes commises dans la création des effets de commerce laisse beaucoup à désirer dans la pratique. L'article 509 du Code pénal, qui les prévoit, est trop souvent considéré comme une lettre morte, et il en est de même de l'article 575, n^o 3, de la loi du 18 avril 1851, aux termes duquel doit être déclaré banqueroutier simple le failli qui, dans l'intention de retarder sa faillite,

s'est livré à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds. On a cité des faillis en aveu d'avoir, pendant des années, entretenu une circulation fictive d'effets, pour des centaines de mille francs, et qui sont restés à l'abri de toute poursuite ou de toute condamnation.

Si les lois qui punissent le vol étaient exécutées comme celles qui punissent les fraudes dans la création des effets de commerce, nul doute que le nombre des vols s'accroîtrait considérablement.

Les questions que soulève le projet de loi portent sur les points suivants :

- 1^o La forme du protêt ;
- 2^o Son contenu ;
- 3^o La sanction des règles auxquelles le protêt est soumis .
- 4^o Les dispositions fiscales ;
- 5^o Les émoluments de l'officier public qui dresse le protêt ;
- 6^o La codification des dispositions légales relatives aux protêts.

Ces questions seront successivement traitées dans les paragraphes suivants.

I.

Forme du protêt.

Aujourd'hui, le protêt est dressé dans la forme des exploits : l'original, inscrit sur une feuille détachée, — un timbre de 45 centimes. — est remis au propriétaire du titre protesté, et la copie est laissée au débiteur, sur un autre timbre de 45 centimes. En outre, et indépendamment de l'inscription qu'il est tenu d'en faire sur son répertoire général ⁽¹⁾, le notaire ou l'huissier doit inscrire en entier la copie du protêt sur un registre particulier, coté, parafé et tenu dans la forme prescrite pour les répertoires (art. 71 de la loi du 20 mai 1872).

D'après le projet, le protêt sera inscrit sur une allonge détachée d'un carnet à souche et qui sera ensuite attachée à l'effet protesté. Le protêt sera reproduit sur la souche du carnet, qui restera entre les mains de l'huissier ou du notaire

La souche remplacera le registre de transcription et l'allonge tiendra lieu de l'original du protêt.

Il n'y aura plus de copie remise au débiteur. La suppression de cette copie n'a donné lieu à aucune critique. La pratique a démontré qu'elle est inutile.

Mais on a signalé les inconvénients qui pourront résulter de ce que le protêt, au lieu d'être fait sur une feuille détachée, sera inscrit sur un carnet dont les feuilles seront numérotées et parafées, de telle sorte que, le protêt une fois inscrit, il ne sera plus possible au débiteur, même en payant l'import de l'effet immédiatement après cette inscription, de s'épargner les conséquences souvent désastreuses du protêt. Nul n'ignore qu'aujourd'hui un nombre considérable d'effets de commerce sont payés après le protêt et avant l'enregistrement. « Sur 100 effets envoyés par la Banque nationale aux huissiers, 23 p. % seulement reviennent protestés avec enregistrement du protêt. » Ainsi s'exprimait, en 1870,

(1) Loi du 22 frimaire an VII, art. 49.

le Ministre de la Justice, M. Bara, dans la discussion de la loi sur les protêts (1). Lorsque le paiement de l'effet a lieu après protêt, celui-ci est anéanti sans avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement. Cela n'est pas régulier au point de vue de la loi fiscale, mais cela est toléré et admis par une pratique constante. Il en est ainsi d'ailleurs non-seulement pour les protêts des effets de commerce, mais aussi dans d'autres matières, notamment pour les commandements signifiés aux contribuables. Une circulaire ministérielle du 4 avril 1872 a expressément autorisé les porteurs de contrainte à ne pas faire enregistrer le commandement, lorsque la libération a lieu avant l'expiration du délai de quatre jours accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

L'adoption du carnet à souche, sur lequel le protêt sera inscrit au moment même où il sera dressé, ne permettra plus au débiteur d'éviter l'enregistrement du protêt, en acquittant sa dette avant cet enregistrement. Les feuillets des carnets seront numérotés, et il ne sera plus possible d'anéantir un acte devenu sans cause par le paiement de la dette.

Sans doute, avant l'arrivée de l'huissier, l'effet doit être présenté au tiré, et d'habitude, l'encaisseur laisse au domicile de celui-ci une carte indiquant le nom du porteur et les heures où le paiement peut être effectué avant le protêt ; mais un oubli de la part du débiteur, le retard dans l'arrivée d'un courrier, la négligence accidentelle d'un commis, l'erreur d'un encaisseur occasionneront des protêts, dont l'enregistrement ne pourra être évité et dont la publicité entraînera la déconsidération du débiteur, la perte de son crédit et peut-être sa faillite et sa ruine. En réalité, l'adoption du carnet à souche n'est autre chose que la suppression du délai de grâce de quatre jours qui est accordé aujourd'hui, et il n'est pas douteux qu'elle amènera une augmentation considérable des protêts, dont le nombre s'accroît déjà dans une proportion désastreuse.

L'adoption du carnet à souche présente d'autres inconvénients.

C'est ainsi que, quand le protêt est fait non-seulement chez le tiré ou chez le souscripteur, mais aussi chez la personne indiquée pour payer au besoin ou chez l'accepteur par intervention, il suffit aujourd'hui d'un seul acte (art. 64 de la loi du 20 mai 1872), tandis que, par l'adoption du carnet à souche, il faudra autant d'actes de protêt qu'il y a de domiciles où la formalité doit être remplie. C'est ce que porte d'ailleurs l'article 4 du projet de loi. Dans ce cas, les frais, au lieu d'être diminués, seront augmentés.

N'est-il pas possible d'éviter ces inconvénients et surtout celui que nous avons signalé en premier lieu ? Tout en adoptant les simplifications proposées par le projet ne peut-on pas autoriser l'huissier à dresser le protêt sur une feuille détachée ou l'autoriser à effacer, sur son carnet, le protêt de l'effet payé avant l'enregistrement ?

Si le carnet à souche doit être adopté et s'il faut admettre que tout protêt, par cela seul qu'il est inscrit sur ce carnet, doit être enregistré, il importe tout au moins d'épargner, autant que possible, au débiteur qui acquitte sa dette avant l'enregistrement du protêt, le préjudice que celui-ci entraîne. Ce préjudice résulte surtout de la publicité que reçoit le tableau des protêts des lettres de

(1) SÉNAT. *Annales parlementaires*, 1869-1870, 19 mars, p. 172.

change acceptées et des billets à ordre. La section centrale n'entend pas critiquer le principe de cette publicité qu'elle trouve, au contraire, indispensable ; mais si l'on n'épargne pas au débiteur, qui a payé sa dette avant l'enregistrement, les frais de cet enregistrement, on ne peut lui infliger la publicité du protêt.

C'est dans cette pensée que l'article additionnel suivant a été proposé, en ordre subsidiaire, en section centrale :

« Art. 3^{bis}. Le protêt n'est pas porté sur le tableau dressé en exécution de » l'article 445 de la loi du 18 avril 1831, lorsque le paiement de l'effet est effectué » avant l'enregistrement.

» Ce paiement est constaté par la mention, en marge de l'acte de l'allonge, » du mot PAYÉ, suivi de la signature de l'huissier qui a dressé le protêt. »

L'inscription du protêt sur une feuille détachée, de même que la faculté qui serait reconnue à l'huissier d'effacer, sur son carnet, le protêt d'un effet payé avant l'enregistrement, pourraient, en se combinant avec les simplifications qu'apporte le projet de loi, avoir des conséquences au point de vue fiscal. C'est pourquoi la section centrale a cru devoir demander sur ces deux points l'avis de M. le Ministre des Finances.

La réponse qu'elle a reçue est transcrite dans les *annexes*.

M. le Ministre estime que ces propositions ne sont pas acceptables.

En réponse aux observations de M. le Ministre on a fait remarquer, en section centrale, que l'intérêt des créanciers ne peut être invoqué, ni contre le protêt par acte séparé, ni contre la radiation du protêt sur le carnet de l'huissier. Il ne s'agit pas, en effet, de retarder le protêt. Le délai pour faire le protêt est fixé par l'article 53 de la loi du 20 mai 1872, que le projet ne modifie pas ; et la suppression ou la radiation du protêt, *après paiement*, ne peut nuire au créancier. Il ne peut nuire qu'au fisc, qui ne percevra pas le droit d'enregistrement, ni sur le protêt, ni sur l'effet. Ces droits, le fisc ne les perçoit pas aujourd'hui, lorsque l'effet est payé avant l'enregistrement. Il est donc impossible de méconnaître que le projet de loi entraîne une aggravation de charges.

Quoi qu'il en soit, M. le Ministre des Finances ayant, de son côté, proposé le moyen terme qui avait été proposé subsidiairement en section centrale, celle-ci a adopté l'article additionnel indiqué ci-dessus.

Parmi les idées nouvelles qui ont été émises à propos du projet de loi en discussion, il en est une qui a attiré particulièrement l'attention de la section centrale. Elle est formulée de la manière suivante dans la pétition de membres de l'*Union syndicale*, de Bruxelles :

« Nous nous permettons de préconiser l'adoption d'une mesure qui peut rendre de sérieux services : nous voulons parler de l'avertissement qui serait donné immédiatement au tireur que l'effet qu'il a créé a été protesté. Actuellement, le tireur n'est prévenu que tardivement ; il peut, dans l'intervalle et dans l'ignorance que l'effet a été protesté, avoir fait une nouvelle fourniture, qu'il n'aurait certainement point faite s'il avait eu connaissance du protêt de la traite tracée en paiement de marchandises précédemment livrées. On pourrait exiger de l'huissier qu'il soit tenu d'informer le tireur de l'existence de l'acte de protêt.

» Reste à déterminer de quelle manière cette information serait donnée au

tireur. D'après le projet du Gouvernement, le protêt est extrait d'un carnet à souches et inserit sur une allonge attachée à l'effet protesté. On pourrait diviser le carnet en trois parties : la souche, l'allonge et une fiche contenant la mention du protêt, l'huissier serait chargé de jeter cette fiche à la poste à l'adresse du tireur.

» Si la Législature ne croit pas devoir se rallier à ce procédé, on pourrait encore demander à l'huissier d'adresser une carte-correspondance au tireur, pour l'informer du protêt et comprendre le coût de cette carte-correspondance dans les frais de l'acte. »

Des membres de l'*Union commerciale*, de Liège, ont aussi appuyé cette idée.

Indépendamment des considérations présentées par les pétitionnaires, il faut reconnaître que l'avis du protêt donné immédiatement au tireur permettrait à celui-ci d'éviter des frais de retour, en transmettant les fonds au porteur.

La section centrale estime que l'idée est bonne et d'une application facile.

L'avis à donner par l'huissier serait conçu très brièvement. Des formules pouvant être imprimées à l'avance, il se bornerait à l'inscription d'un chiffre, celui de l'import de l'effet, et de deux noms, celui du porteur et celui de la personne à charge de qui le protêt a été fait. Il devrait être transmis aussi promptement que possible et au plus tard le lendemain du jour du protêt. La proposition de n'ordonner l'envoi de cet avis qu'après l'enregistrement du protêt a été écartée par la section centrale.

Il devrait être transmis sous pli cacheté. La transmission à découvert pourrait, dans certains cas, être nuisible au tireur dans l'intérêt duquel l'innovation est proposée.

On s'est demandé s'il convenait d'exiger la *recommandation* de la lettre d'avis, comme moyen de preuve de l'accomplissement de la formalité ; mais cette idée a été écartée. S'il était prouvé que l'huissier n'a pas rempli la formalité, sa responsabilité pourrait être engagée; mais l'astreindre à justifier de l'envoi de l'avis, soit par la *recommandation* à la poste, soit par tout autre moyen, ce serait rendre la formalité trop onéreuse.

La section centrale vous propose, pour réaliser cette idée, un article additionnel (art. 3^{bis}), qui prendrait la place de l'article 71 de la loi du 20 mai 1872, dont le projet de loi propose l'abrogation, et qui serait conçu comme il suit :

ART. 3^{bis}. « L'article 71 de la loi du 20 mai 1872 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le lendemain, au plus tard, du jour du protêt, l'huissier en donnera avis au tireur par lettre affranchie à la poste, et indiquant le nom du porteur, le nom de celui à charge de qui le protêt a été fait, ainsi que le montant de l'effet. »

Si cet article additionnel était adopté, il y aurait lieu, d'après la section centrale, d'élever d'un certain nombre de centimes l'émolument de l'huissier qui est proposé ci-après, et d'ajouter au coût du protêt le port de la lettre d'avis.

La section centrale a examiné aussi la proposition, contenue dans une pétition, et d'après laquelle le tireur d'une lettre de change serait tenu d'y joindre un *bulletin*, contenant une copie abrégée de l'effet, que le porteur transmettrait au tiré la veille de l'échéance.

Cette proposition a pour but de faciliter les encaissements, ainsi que les déclarations de refus de paiement. Elle a été écartée par la section centrale, notamment parce que les avantages qui, dans des cas exceptionnels, résulteraient de son application, ne sont pas en rapport avec la charge qu'elle imposerait à quiconque crée un effet de commerce.

II.

Contenu de l'acte de protêt.

D'après le projet de loi, l'acte de protêt ne contiendra plus « la transcription » littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées. »

Il ne contiendra plus « la sommation de payer le montant de la lettre de » change. »

En cas de fausse indication de domicile du tiré, de l'accepteur par intervention ou du souscripteur, l'acte de perquisition, qui doit aujourd'hui précéder le protêt, ne sera plus dressé.

Ce sont là autant de modifications aux articles 64 et 63 de la loi du 20 mai 1872. Elles ont reçu, en principe, l'approbation de la section centrale, et elles ont donné lieu aux observations suivantes :

1° La transcription littérale de la lettre de change, dans l'acte de protêt, n'est assurément pas dépourvue de toute utilité, et sa suppression, alors surtout qu'elle est accompagnée de la suppression du répertoire, dans lequel l'officier public inscrit la copie exacte des protêts, diminuera incontestablement les sûretés des propriétaires des effets de commerce.

Ces transcriptions permettent, en cas de vol ou de perte, de connaître les noms des obligés au titre ; mais cette utilité, pour des cas exceptionnels, ne semble pas compenser la charge des écritures que les transcriptions nécessitent pour tous les effets protestés quelconques. Il va de soi, d'ailleurs, que les intéressés pourront toujours tenir note eux-mêmes des signatures dont sont revêtus les effets de commerce qui passent par leurs mains

En place de la transcription littérale de la lettre de change, des endossements, etc., le projet n'exige, dans l'acte de protêt, que l'énonciation *du montant de l'effet* et celle du *nom de la personne à charge de qui le protêt est dressé, dont il constate l'absence ou la présence.*

Il semble indispensable que l'acte de protêt énonce, en outre, *la date de l'échéance du titre.* Cette date se trouve, il est vrai, sur le titre auquel le protêt doit être attaché ; mais il se peut que, par une circonstance quelconque, le protêt soit ensuite détaché du titre, et alors, s'il y a plusieurs effets d'un même import à la même échéance, le protêt ne constatera pas à quel effet il se rapporte.

Aussi, bien que la loi du 12 mai 1876 n'exige pas, dans les protêts faits par les agents des postes, l'énonciation de la date de l'échéance du titre, cette énonciation figure dans les formules annexées au projet de cette loi et qui sont aujourd'hui en usage. En la prescrivant par une disposition expresse, la loi ne fera donc qu'exiger une chose qui a été reconnue nécessaire et qui est réellement substantielle

2° Il a paru inutile d'exiger que le protêt contienne expressément la sommation de payer ou d'accepter le montant de la lettre de change, puisque cette sommation résulte implicitement et nécessairement de la constatation du refus d'accepter ou de payer.

3° La suppression de l'acte de perquisition, en cas de fausse indication de domicile, ne peut qu'être approuvée. Cet acte, par lequel l'officier public chargé du protêt constate les recherches qu'il a faites pour découvrir le véritable domicile du débiteur et le résultat de ces recherches, a paru n'être pas nécessaire. Il suffit que l'huissier constate que ses recherches ont été infructueuses. Le coût du protêt, qui est précédé de l'acte de perquisition, s'élève aujourd'hui encore à fr. 12-23.

En supprimant l'acte de perquisition, le projet de loi n'entend pas supprimer les recherches mêmes que l'huissier est tenu de faire, en cas de fausse indication de domicile, pour découvrir le domicile véritable. Rien n'est changé sous ce rapport. Ce sont les écritures jugées inutiles que le projet de loi supprime et non des démarches qu'une erreur de plume ou autre peut rendre nécessaires, en vue d'arriver au paiement de l'effet. Toutefois, il semble que la rédaction de l'alinéa final de l'article laisse un doute sur ce point et qu'elle peut être améliorée.

Cette rédaction a donné lieu à une autre critique. En disant que, « en cas de » fausse indication de domicile, l'acte constate que le tiré ou l'intervenant n'a pas » été trouvé dans la commune, » le projet paraît supposer que c'est à la personne du tiré ou de l'accepteur par intervention, dont le domicile est faussement indiqué, que le protêt devrait être signifié, si cette personne était trouvée dans la commune. Il n'en est cependant pas ainsi. Ce n'est pas en s'adressant à la personne, mais au domicile du tiré ou de l'accepteur par intervention que l'huissier doit faire le protêt.

En effet, c'est à ce domicile et non sur la personne du débiteur que doit se trouver la somme destinée au paiement du titre (1). Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1 du projet, qui reproduisent des dispositions législatives anciennes, ne laissent aucun doute à cet égard. L'alinéa final de cet article renferme donc un vice de rédaction qu'il convient de corriger.

C'est pour écarter les critiques qui viennent d'être indiquées que la section centrale propose de rédiger cet alinéa comme il suit :

« En cas d'indication fausse de domicile et si le domicile n'est pas trouvé dans » la commune, l'acte le constate. »

L'article 2 a donné lieu à une autre observation.

Le dernier alinéa de cet article indique, parmi les énonciations que doit renfermer le protêt, « l'acceptation ou le paiement par intervention. » Cette disposition est inutile. Elle fait double emploi, en ce qui concerne la mention de l'acceptation par intervention, avec l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi du 20 mai 1872 qui porte : « L'acceptation par intervention se fait dans la même » forme que l'acceptation du tiré : elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de

(1) Cour d'appel de Bordeaux, 18 juin 1854.

» *protêt ou à la suite de cet acte.* » En ce qui concerne la mention du paiement par intervention, la disposition proposée fait double emploi avec l'article 49 de la même loi qui porte : « Une lettre de change protestée peut être payée par » tout intervenant. *L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte* » *de protêt ou à la suite de cet acte.* »

L'article 3 du projet renferme, dans son alinéa 2, l'indication de ce que doit contenir la souche du carnet. Il est ainsi conçu :

« La souche de chaque protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, l'indication du montant de l'effet, du numéro y apposé, du nom de celui qui l'a remis et des droits et émoluments perçus. »

Cet alinéa soulève les observations suivantes :

1^o C'est évidemment par erreur qu'on y trouve les mots : *et de plus l'indication du montant de l'effet*, puisque l'indication du montant de l'effet, doit, aux termes de l'article 2 du projet, se trouver sur l'allonge du protêt. Il y a donc lieu de supprimer ces mots.

2^o En disant que la souche doit indiquer le numéro apposé sur l'effet, de quel numéro entend-on parler? Est-ce le numéro apposé par le tireur, ou par le bénéficiaire, ou par le porteur? Et si l'effet ne porte aucun numéro?

La mention d'un numéro quelconque sur le protêt semble inutile, car l'effet peut être aisément reconnu par la mention de son montant, de la date de son échéance et du nom du tiré ou du souscripteur, que le protêt doit contenir.

3^o Notre alinéa exige, en outre, que la souche indique *les droits et émoluments perçus*. Cette disposition est aussi inutile, en présence des dispositions générales de l'article 67 du Code de procédure et de l'article 66 du décret du 16 février 1807, qui obligent les huissiers à « mettre, au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère, la mention du coût d'icelui. »

En résumé, cet alinéa pourrait être rédigé comme suit :

« La souche de chaque protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, le nom de celui qui a remis l'effet. »

Il convient aussi de le transporter de l'article 3 du projet dans l'article 2, qui indiquera ainsi ce que doivent énoncer et la souche et l'allonge du carnet.

III.

Sanction des formalités des protêts.

L'article final du projet de loi abroge l'article 70 de la loi du 20 mai 1872, qui est ainsi conçu : « Les formalités prescrites par les articles précédents seront » observés sous peine de nullité. »

Cet article est placé, dans la loi du 20 mai 1872, sous le § 12, intitulé *des protêts*, et à la suite de dispositions qui concernent tout à la fois les protêts et les déclarations de refus de paiement.

Il est la reproduction textuelle de l'article 5 de la loi du 28 mars 1870, où il ne s'appliquait qu'aux formalités prescrites pour les déclarations de refus de paiement. Est-ce avec cette portée restreinte qu'il a été transporté dans la loi

du 20 mai 1872? Des commentateurs de cette loi ⁽¹⁾ le prétendent; mais l'exposé des motifs du projet actuel interprète l'article différemment. « L'article 70 de cette dernière loi, dit-il, attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités prescrites pour les actes de protêt ». Et le projet de loi, dans sa disposition finale, propose de supprimer cet article, c'est-à-dire de supprimer la peine de nullité qui, d'après les auteurs du projet, est comminée, en cas d'inobservation des formalités prescrites par la loi, tant pour les protêts que pour les déclarations de refus de payement.

La question de savoir quelle est la véritable portée de l'article 70 de la loi du 20 mai 1872 perd toute importance, alors qu'il s'agit de décider législativement quelle sera la sanction des règles prescrites par la loi pour les formalités des protêts.

Cette sanction consistera-t-elle dans la nullité de l'acte?

En abrogeant l'article 70 de la loi du 20 mai 1872, le projet de loi n'indique pas quelle serait la sanction des formalités qu'il prescrit. Par suite, les tribunaux, dans chaque cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces formalités, auraient à apprécier si cette inobservation a occasionné un préjudice, soit au tiré, soit au tireur, soit à l'un des endosseurs, et si ce préjudice est suffisant pour entraîner la nullité du protêt. C'est là ce qui était admis, sous l'empire du Code de commerce de 1808, tout au moins dans le cas où l'acte de protêt ne contenait pas la transcription littérale du titre, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées ⁽²⁾; mais, comme on le sait, le projet n'exige plus cette transcription littérale et il réduit au strict nécessaire les énonciations que doivent renfermer les protêts. Il semble dès lors rationnel d'édicter la peine de nullité pour toute inobservation de la loi, plutôt que de laisser place, dans chaque cas de contravention, à un débat sur le préjudice que cette contravention a pu causer. Il appartient au juge de vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été remplies; mais, après qu'il aura constaté l'omission de l'une ou de l'autre, il ne pourra que déclarer nul et non avenue l'acte qui ne renferme pas les formalités que le législateur considère comme indispensables. Si donc le protêt n'indique pas ou indique inexactement sa date, la date de l'effet, le montant de la somme réclamée, la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus d'accepter ou de payer, l'impuissance ou le refus de signer, il sera nul. Ce sont là des formalités substantielles. Vainement on dit que la peine de nullité est rigoureuse et semble déplacée dans les matières commerciales. Il semble, au contraire, que l'acte de protêt est trop grave et peut engendrer des conséquences trop préjudiciables pour ne pas tenir la main à ce que les formalités prescrites par la loi soient rigoureusement observées.

Le législateur du 20 mai 1872, reproduisant une disposition ancienne, prononce la déchéance des droits du porteur contre les endosseurs à défaut de protêt dans le délai légal. Il doit en être de même lorsque le protêt ne renferme pas les conditions jugées substantielles par le législateur.

(1) Bior, *Traité théorique et pratique du droit commercial*, t. 1, p. 90. — NAMUR, *Code de commerce belge*, n° 720.

(2) DALLOZ, *V° Effets de commerce*, n° 767.

Rappelons, au surplus, que la loi fiscale, commine la nullité de l'acte de protêt qui ne renferme pas la formalité de l'enregistrement.

La section centrale vous propose donc de ne pas abroger l'article 70 de la loi du 20 mai 1872, étant entendu, conformément à l'interprétation donnée par le Gouvernement, que cet article s'applique aux protêts comme aux déclarations de refus d'acceptation ou de paiement.

IV.

Dispositions fiscales.

L'attention de la section centrale a été appelée sur la disposition du projet (art. 5) d'après laquelle l'acte de protêt doit être enregistré dans les deux jours de sa date. Ce délai est aujourd'hui de quatre jours. C'est le délai qui a été fixé pour l'enregistrement de tous les exploits et actes d'huissiers par l'article 8 du décret des 5-19 décembre 1790, relatif à l'enregistrement des actes civils et judiciaires, et qui a été maintenu par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

C'est aussi le délai qui a été adopté par l'article 6 de la loi du 12 mai 1876, pour l'enregistrement des actes de protêts dressés par les agents des postes.

A la vérité, la loi du 28 mars 1870 a limité à deux jours le délai pour l'enregistrement des déclarations de refus de paiement; mais on se demande s'il y a lieu d'étendre cette disposition aux protêts.

Il faut noter que quand le protêt est fait le samedi, le délai n'est en réalité que d'un jour.

D'un autre côté, le nombre des bureaux d'enregistrement est limité et un huissier, résidant dans une commune où il n'existe pas de bureau, peut devoir faire un protêt dans une commune éloignée à la fois de son habitation et du bureau de l'enregistrement.

Il faut noter enfin que la loi fiscale commine une peine très-grave, à raison du défaut d'enregistrement dans le délai. Aux termes de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, « l'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai » est nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. »

L'exposé des motifs ne justifie pas la réduction du délai, que porte le projet de loi. Aussi, pour les motifs ci-dessus déduits, la section centrale vous propose de ne pas innover en ce point.

Une autre disposition du projet (art. 5) porte que le droit d'enregistrement est fixé à un franc.

Il a été proposé, en section centrale, de fixer le droit comme il suit :

Pour les effets de moins de 500 francs	fr. » 50
— de 500 francs à 2,000 francs	1 »
— de plus de 2,000 francs	2 »

C'est la proposition qui a été faite dans le rapport présenté au Sénat le 14 mars 1870, sur le projet qui est devenu la loi du 28 du même mois. Il est désirable que les effets d'un port minime soient dégrevés autant que possible.

La proposition a été communiquée à M. le Ministre des Finances, qui en a adopté le principe, en modifiant toutefois le montant du droit pour les effets de plus de 10,000 francs. (Voir annexes, 2^e question.)

La section centrale s'est ralliée à cette modification. La disposition nouvelle doit naturellement être déclarée applicable aux déclarations de refus d'acceptation ou de payement et aux déclarations d'intervention, comme aux protêts.

A l'occasion des dispositions fiscales du projet, l'article additionnel suivant a été proposé à la section centrale :

« La disposition de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1860 est rendue applicable aux huissiers (1). »

Cette proposition a été motivée comme suit :

Les huissiers ne peuvent protester un effet de commerce qui n'est pas écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre (art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII).

Ils ne peuvent non plus protester un effet de commerce qui n'est pas enregistré, à moins qu'il ne s'agisse d'effets négociables (art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII). Ceux-ci peuvent, en cas de protêt, n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts eux-mêmes.

Si l'huissier proteste un effet qui renferme une contravention à la loi sur le timbre ou un effet non négociable et non enregistré, il encourt une amende de 25 francs (art. 1 et 2 de la loi du 6 juin 1850), indépendamment de l'amende qui est infligée à celui qui a violé la loi.

Cependant, il arrive que l'huissier est en quelque sorte obligé de prêter son ministère pour le protêt de tels effets. C'est ce qui a lieu lorsqu'ils lui sont remis tardivement, après la fermeture des bureaux du timbre ou de l'enregistrement. Ces bureaux se ferment à quatre heures, tandis que, suivant l'article 1037 du code de procédure civile, les exploits peuvent être faits jusqu'à six heures, en hiver, et jusqu'à neuf heures, en été.

N'est-il pas désirable que l'huissier puisse faire le protêt de ces effets, sans encourir l'amende et à charge de présenter les effets à l'enregistrement ou au visa pour timbre, en même temps qu'ils font enregistrer l'acte de protêt?

La question a été résolue dans ce sens, pour ce qui concerne les actes des notaires, par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1860, et les *Annales parlementaires* constatent que le Gouvernement n'a pas consenti alors à étendre cette solution aux actes des huissiers.

A la suite de réclamations des intéressés, la section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances s'il trouvait des inconvénients à étendre aux huissiers la disposition de la loi du 5 juillet 1860. La réponse, consignée aux *Annexes*, est la reproduction de celle qui a été faite en 1860.

(1) L'article 5 de la loi du 5 juillet 1860 est ainsi conçu :

« La défense prononcée par l'article 24 de la loi du 23 brumaire an VII et par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année, est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte, et en même temps à la formalité du visa pour timbre. »

V.

Des émoluments de l'huissier.

Avant la loi du 28 mars 1870, les émoluments de l'huissier, du chef d'un protêt ordinaire, étaient fixés comme il suit :

Original du protêt (art. 29 du décret du 16 février 1807)	fr. 2 »
Copie du protêt.	» 50
Copie de l'effet sur le protêt	» 50
Transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire	1 »
	4 »

La loi du 28 mars 1870 a limité ces émoluments, pour l'original et la copie du protêt, à fr. 1-60, et, pour la copie de l'effet sur le protêt et sa transcription sur le répertoire, à fr. 0-75, soit, en total, fr. 2-35.

Le projet de loi, qui n'exige plus que l'inscription du protêt sur l'allonge et sa reproduction sur la souche du carnet, réduit ces émoluments à fr. 1-50.

Lorsque le protêt est fait à plusieurs domiciles, il réduit à fr. 0-50, pour chaque domicile en sus et pour le besoin, l'émolument additionnel d'un franc alloué par la loi du 28 mars 1870.

Il supprime tout émolument pour l'huissier lorsque celui-ci, par suite de fausse indication de domicile, est tenu de faire des démarches pour découvrir le véritable domicile du tiré.

Des réclamations sont arrivées à la Chambre, sous forme de pétitions, contre la réduction apportée par le projet de loi aux émoluments.

Des huissiers d'Anvers demandent que l'émolument, pour le protêt simple, soit fixé à fr. 2-50; des huissiers de Bruxelles demandent que l'émolument soit fixé à 2 francs.

Il a paru à votre section centrale que l'émolument fixé par le projet de loi est trop minime. A la vérité, la loi du 12 mai 1876 porte que les émoluments des agents des postes ne pourront dépasser fr. 1-50 par protêt; mais, à la différence des huissiers, ces agents touchent un traitement de l'Etat.

D'autre part, s'il est vrai que le projet de loi simplifie les protêts, la vacation chez le tiré et la vacation au bureau de l'enregistrement, dont l'émolument est compris dans la somme de fr. 1-50, seront toujours nécessaires, et la responsabilité de l'officier public chargé du protêt restera la même. S'il est désirable de réduire autant que possible des frais qui sont le plus souvent supportés par des débiteurs ou par des créanciers malheureux, il faut aussi que les officiers publics chargés des protêts trouvent dans l'exercice de leurs fonctions pénibles et délicates une rémunération convenable.

C'est pour ces motifs que la section centrale trouve insuffisant l'émolument proposé par le Gouvernement.

Elle pense, en outre, que cet émolument doit différer à raison de l'import de l'effet protesté, parce que la responsabilité de l'officier public est en raison de cet import, de même que la proportion de la charge qui pèse sur celui qui doit payer le protêt.

La section centrale propose donc le tarif suivant :

- Fr. 1-50, pour les effets au-dessous de 500 francs.
- » 2-00, pour les effets de 500 à 2,000 francs.
- » 2-50, pour les effets de plus de 2,000 francs.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile : 1 franc pour chaque domicile en sus et pour le besoin.

En cas de fausse indication de domicile : 1 franc en sus.

Pour justifier ces deux dernières dispositions, rappelons que, quand le protêt est fait à plus d'un domicile, c'est, d'après le projet de loi, un second protêt qui doit être fait par l'huissier, pour le même effet, et qu'en cas de fausse indication de domicile, l'huissier n'est pas dispensé de faire les démarches qu'entraîne aujourd'hui l'acte de perquisition.

Notons enfin que, tout en abrogeant l'article 9 de la loi du 28 mars 1870, dont une disposition fixe le salaire de l'huissier dans le cas d'acceptation ou de paiement par intervention, le projet de loi n'indique pas quel sera désormais, dans ce cas, le salaire. La section centrale vous propose de le maintenir tel qu'il est aujourd'hui, soit à 2 francs.

VI.

Codification de la matière des protêts.

La matière des protêts est aujourd'hui régie :

- 1° Par la loi du 28 mars 1870, dans les articles 7, 8 et 9 ;
- 2° Par la loi du 20 mai 1872, dans ses articles 64 à 71 ;
- 3° Par la loi du 12 mai 1876.

La loi projetée serait la quatrième.

Il a paru désirable :

1° D'abroger la loi du 28 mars 1870, en reproduisant, dans le projet actuel, les dispositions de cette loi qui n'ont pas été introduites dans celle du 20 mai 1872 et qui ne sont pas abrogées ;

2° De substituer, dans la loi du 20 mai 1872, aux articles 64, 65 et 71, dont l'abrogation est proposée, les articles 1, 2 et 2^{bis} du projet.

De la sorte, en dehors des dispositions fiscales ou administratives, contenues dans le projet, et de la loi du 12 mai 1876, spéciale aux encaissements des effets de commerce par la poste, il n'y aura qu'une seule loi sur la matière des protêts : la loi du 20 mai 1872, amendée, dans trois de ses articles, par la loi en discussion.

Le Rapporteur,
A. DEMEUR.

Le Président,
J. TACK.

(16)

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Sauf les exceptions prévues par la loi du (encaissements par la poste), les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier, sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur l'effet, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour le payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas d'indication fautive de domicile, l'acte constate que le tiré ou l'intervenant n'a pas été trouvé dans la commune.

ART. 2.

L'acte de protêt est extrait d'un carnet à souche.

Il est inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énonce :

Le montant de l'effet ;

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

L'acceptation ou le paiement par intervention.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

L'article 64 de la loi du 20 mai 1872 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

ART. 64. Sauf les exceptions prévues par la loi du 12 mai 1876, les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un huissier.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas d'indication fautive de domicile, si le tiré ou l'accepteur par intervention n'est pas trouvé dans la commune, l'acte le constate.

ART. 2.

L'article 65 de la loi du 20 mai 1872 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'acte de protêt est extrait d'un carnet à souche.

Il est inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énonce :

Le montant de l'effet ;

La date de son échéance ;

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Les feuillets des carnets sont préalablement timbrés au droit de 45 centimes et numérotés à la presse.

La souche de chaque protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, l'indication du montant de l'effet, du numéro y apposé, du nom de celui qui l'a remis, et des droits et émoluments perçus.

Le notaire ou l'huissier fera préalablement parapher les souches par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le paraphe pourra être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal.

Les souches tiendront lieu du répertoire prescrit par la loi.

ART. 4.

Les émoluments sont d'un franc cinquante centimes pour le protêt simple à un seul domicile.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile, il n'est perçu que cinquante centimes pour chaque domicile en sus et pour le besoin.

Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

La souche de chaque protêt reproduit les mêmes indications que l'allonge et de plus le nom de celui qui a remis l'effet.

ART. 2^{bis}.

L'article 71 de la loi du 20 mai 1872 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le lendemain, au plus tard, du jour du protêt, l'huissier en donnera avis au tireur par lettre affranchie à la poste, et indiquant le nom du porteur, le nom de celui à charge de qui le protêt a été fait, ainsi que le montant de l'effet.

ART. 5.

Les feuillets des carnets sont préalablement timbrés au droit de 45 centimes et numérotés à la presse.

L'huissier fera préalablement parapher les souches par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le paraphe pourra être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal.

Les souches tiendront lieu du répertoire prescrit par la loi.

ART. 4.

Les émoluments sont fixés comme il suit :

Fr. 1-50 pour les effets de moins de 500 francs ;

Fr. 2-00 pour les effets de 500 à 2,000 francs exclusivement ;

Fr. 2-50 pour les effets de 2,000 francs et plus ;

Fr. 1-00 en sus, en cas de fausse indication de domicile ;

Fr. 1-00 pour chaque domicile en sus et pour le besoin. Un feuillet distinct est

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 5.

L'acte de protêt, fait par un notaire ou par un huissier, doit être enregistré dans les deux jours de sa date.

Le droit d'enregistrement est fixé à un franc.

Il est perçu pour chaque feuillet employé.

ART. 5^{bis}.

(Proposé par le Gouvernement à la section centrale)

Par dérogation à l'article 445 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), le receveur de l'enregistrement ne portera pas sur l'état mensuel des protêts les effets dont le paiement aura été fait, pourvu qu'il en soit justifié, avant la formation de cet état, par l'attestation de l'huissier ou du notaire qui a dressé l'acte de protêt.

ART. 6.

Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

employé pour chaque domicile où le protêt est fait ;

Fr. 2-00 en sus, en cas d'intervention.

Le droit d'enregistrement est fixé comme il suit :

Fr. 0-50 pour les effets de moins de 500 francs ;

Fr. 1-00 pour les effets de 500 à 2,000 francs exclusivement ;

Fr. 2-00 pour les effets de 2,000 à 10,000 francs exclusivement ;

Fr. 5-00 pour les effets de plus de 10,000 francs.

Il est perçu pour chaque feuillet employé.

Le droit est le même pour les déclarations de refus d'acceptation ou de paiement et les déclarations d'intervention.

Ces déclarations, lorsqu'elles sont faites par acte séparé, seront soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé pour leur enregistrement (1).

ART. 5^{bis}.

Le protêt n'est pas porté sur le tableau dressé en exécution de l'article 445 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), lorsque le paiement de l'effet est effectué avant l'enregistrement.

Ce paiement est constaté par la mention, en marge de l'allonge, du mot PAYÉ, suivi de la signature de l'huissier qui a dressé le protêt.

ART. 6.

Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

(1) Alinéa reproduit de la loi du 28 mars 1870 (article 8), en vue de permettre l'abrogation complète de cette loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets.

ART. 7.

La présente loi entrera en vigueur le

ART. 8.

Seront abrogés, à partir de la même date, l'article 9 de la loi du 28 mars 1870 et les articles 64, 65, 70 et 71 de la loi du 20 mai 1872.

PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets.

ART. 6^{bis}.

Le Gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux huissiers de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'article 1057 du Code de procédure civile⁽¹⁾.

ART. 7.

La présente loi entrera en vigueur le

ART. 8.

La loi du 28 mars 1870 sera abrogée à partir de la même date.

(¹) Reproduction de l'article 7 de la loi du 28 mars 1870 (sauf les mots : *aux notaires* et avant ceux : *aux huissiers*), en vue de permettre l'abrogation complète de cette loi.

PROTÈTS.

QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

1^{re} question. Tout en adoptant les simplifications proposées, ne peut-on autoriser l'huissier à dresser le protêt sur une feuille détachée — ou l'autoriser à effacer sur son carnet le protêt d'un effet qui serait payé avant l'expiration du délai de l'enregistrement ?

RÉPONSES.

Toute l'économie du projet serait détruite si l'emploi du carnet à souche n'était pas obligatoire, ou si l'huissier pouvait annuler sur son carnet un protêt qu'il a fait pour un effet qui serait payé avant l'expiration du délai d'enregistrement.

Outre l'avantage de la simplification des formalités et de la réduction des frais, le mode proposé a le mérite d'empêcher qu'un acte puisse être soufflé.

Ce mérite est réel et important. En se plaçant exclusivement au point de vue de l'intérêt du débiteur, on peut regretter peut-être la suppression des facilités que l'huissier donne et de la complaisance qu'il peut mettre à souffler un protêt fait, mais non encore enregistré.

Il faut aussi tenir compte de l'intérêt du créancier.

La législation commerciale, inspirée par le sentiment vrai de l'équité, a pour objet d'assurer l'exécution ponctuelle et à échéance fixe de tout engagement de cette nature. La sécurité et la loyauté du commerce en dépendent, et le protêt, avec ses conséquences graves, est la sanction. Le créancier qui n'est pas payé à la date fixée et souvent acceptée par le débiteur, doit non-seulement rembourser au tiers porteur le montant de l'effet escompté, mais satisfaire à ses propres engagements. On oublie qu'en retardant le protêt ou en le supprimant, pour en épargner la honte ou le dommage au débiteur en défaut, on risque de mettre en faillite le créancier loyal qui, pour faire honneur à ses affaires, a dû compter sur le payement.

La faculté que l'on voudrait laisser, en dehors de la loi, peut d'ailleurs être la source de nombreux abus. Et d'abord, si ces actes de complaisance et ces facilités peuvent être gratuites, ils peuvent aussi ne l'être pas, et l'on prétend que parfois il en est ainsi.

En second lieu, rien n'empêcherait l'huissier de conserver des souches en blanc pour faire, le cas échéant, des protêts antidatés. Si l'occasion ne s'en présentait pas, les souches laissées en blanc seraient remplies par l'indication d'effets supposés que l'huissier déclarerait avoir été payés avant l'enregistrement, déclaration dont le receveur ne pourrait vérifier l'exactitude.

On dit : « Un oubli de la part du débiteur, la négligence d'un commis, le retard dans l'arrivée du courrier, l'erreur d'un encaisseur occasionneront des protêts dont l'enregistrement ne pourra être évité et dont la publicité entrainera la déconsidération du débiteur et peut-être sa faillite. »

Mais il est évident que ces conséquences ne sont pas le résultat du régime nouveau; elles pourraient aussi bien se produire aujourd'hui, si l'huissier, fidèle à ses devoirs, refusait de supprimer l'acte déjà fait.

Existent-elles réellement? Le cas doit être rare. En effet, le débiteur est avisé de la traite, même lorsqu'il ne l'a pas acceptée; l'encaisseur se présente et c'est un nouvel avertissement; quand l'huissier arrive, le tiré peut encore prévenir le protêt.

Ces considérations paraissent suffire pour démontrer qu'il ne faut pas autoriser l'huissier à faire le protêt sur une feuille détachée ou à s'abstenir de faire enregistrer le protêt; mais les mêmes raisons ne s'opposent pas à une modification de l'article 443 de la loi sur les faillites. Si le protêt est devenu sans cause par suite du paiement, le receveur peut être dispensé

QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES.

2^e question. Ne conviendrait-il pas de fixer le droit de l'enregistrement des actes de protêt comme il suit :

Effets de moins de 500 francs.	fr.	»	50
— de 500 à 2,000 francs.	.	1	»
— de plus de 2,000 francs.	.	2	»?

par la loi de l'inscrire au tableau destiné au greffe du tribunal de commerce. Déjà, dans des cas spéciaux et exceptionnels, l'administration a cru pouvoir accorder quelques dispenses ; mais elle les a refusées lorsqu'on invoquait seulement le consentement donné par le porteur de l'effet, le dépôt au greffe et la publicité qui en résulte étant prescrits dans l'intérêt des tiers.

La disposition suivante pourrait, dans cet ordre d'idées, être placée à la suite de l'article 5 du projet de loi.

« Par dérogation à l'article 445 du Code de commerce (loi du 18 avril 1831), le receveur de l'enregistrement ne portera pas sur l'état mensuel des protêts les effets dont le paiement aura été fait, pourvu qu'il en soit justifié, avant la formation de cet état, par l'attestation de l'huissier ou du notaire qui a dressé l'acte de protêt. »

C'est la proposition formulée en 1870 par les commissions de la Justice et des Finances du Sénat.

A cette époque, le mode proposé aujourd'hui était repoussé par le Gouvernement et le Ministre des Finances a objecté que, dans le système général de la loi de frimaire an VII, il n'y a que deux espèces de droits d'enregistrement les uns fixes, les autres proportionnels.

En principe, l'objection est fondée, mais en fait on ne voit pas d'inconvénient à établir pour les protêts le droit d'enregistrement par catégories : c'est un moyen simple de diminuer encore les frais des protêts de petits effets. On pourrait établir quatre classes :

Moins de 500 fr.	.	.	fr.	»	50
de 500 à 2,000 fr. exclusivem ^t	1	»
de 2,000 à 10,000 fr. exclusivem ^t	2	»
10,000 et plus	.	.	.	3	»

Si cette mesure était adoptée, elle deviendrait de plein droit d'application générale,

QUESTIONS POSEES PAR LA SECTION CENTRALE.

REponses.

5^e Question. L'article additionnel suivant ne pourrait-il pas être introduit dans le projet de loi :

Art ... La disposition de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1860 est rendue applicable aux huissiers.

puisque la loi du 12 mai 1876 organisant l'encaissement des effets par la poste ne fait d'autre mention du droit d'enregistrement que celle-ci : article 6, paragraphe dernier : « Il (le protêt) doit être enregistré dans les quatre jours. »

Les raisons invoquées en 1860 contre cette innovation subsistent encore aujourd'hui.

L'exposé des motifs de la loi du 5 juillet indiquait pourquoi l'on proposait de déroger au système général, mais seulement en ce qui concerne les actes des notaires. Une réponse faite par le Ministre des Finances à la section centrale est ainsi conçue : « Les motifs de l'article 5 du » projet, sont puisés dans la nature toute » spéciale des attributions des notaires : il » n'y a aucune nécessité de modifier la loi » de frimaire an VII à l'égard des huis- » siers et des greffiers ; cette loi à suffi- » samment pourvu aux exigences de la » position des huissiers, en soustrayant à » l'enregistrement préalable, les effets de » commerce dont ces officiers ont à faire » usage. En étendant l'exception on pour- » rait compromettre les droits du Trésor, » alors que les huissiers ne restent pas » dépositaires de leurs actes et que ceux-ci » peuvent même être soustraits à l'enre- » gistrement dans le cas où les affaires » auxquelles ils se rattachent sont termi- » nées immédiatement (Voir *Doc. parl.* » — Session 1859-1860, n° 87.)

En aucun cas la disposition proposée, et qui serait applicable, d'après la généralité de termes, à tous les actes d'huissiers, ne pourrait trouver place dans une loi comme celle-ci qui règle exclusivement la matière des protêts.

Et quant à cette catégorie d'actes spéciaux qui est l'objet de la loi, il est à remarquer que, sous le régime du Code de commerce, le protêt devait être fait le lendemain de l'échéance (art. 162) :

QUESTIONS POSEES PAR LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES.

d'après la loi du 20 mai 1872 (art. 33), c'est seulement le second jour après celui de l'échéance. L'inconvénient supposé de la remise tardive d'un effet au dernier moment et après la fermeture du bureau de l'enregistrement est donc beaucoup moindre aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois, et, si le cas se présente, ce qui semble peu probable, l'huissier sera bien fondé à exiger le remboursement de l'amende qu'il aura encourue par la faute même du porteur et la remise tardive de l'effet à protester.

LOI DU 12 MAI 1876, SUR L'ENCAISSEMENT

Tableau statis

1^o à la classification des effets de commerce présentés
2^o au nombre et au montant des protêts par huissiers

		NOMBRE D'EFFETS.													
		De 1 à 200 francs.	De 200 à 500 francs.	De 500 à 1,000 francs.	De 1,000 à 1,500 francs.	De 1,500 à 2,000 francs.	De 2,000 à 2,500 francs.	De 2,500 à 3,000 francs.	De 3,000 à 4,000 francs.	De 4,000 à 5,000 francs.	De 5,000 à 7,000 francs.	De 7,000 à 9,000 francs.	De 9,000 à 11,000 fr.	Aut-dessus de 11,000 francs.	Totaux.
1876.															
Octobre . . .		3,805	1,271	398	69	48	6	8	3	2	1	•	•	•	5,611
Novembre . . .		7,378	2,817	833	136	102	26	17	16	5	3	2	1	•	11,336
Décembre . . .		10,311	4,204	1,537	210	163	34	20	23	6	6	2	•	•	16,540
TOTAUX . . .		21,494	8,292	2,588	415	313	66	45	44	13	10	4	1	•	33,287
1877.															
Janvier		11,720	4,576	1,416	200	144	39	39	27	6	5	2	•	•	18,174

DES EFFETS DE COMMERCE PAR LA POSTE.

tique relatif :

*à l'encaissement d'après la progression ci-dessous ;
ou notaires et par percepteurs des postes.*

NOMBRE DE PROTÈTS.									
MONTANT des effets déposés.	MONTANT des effets encaissés.	PROTÈTS par notaires ou huissiers.		PROTÈTS par percepteurs.		TOTAUX DU NOMBRE et des frais de protêts.		FRAIS DE PROTÈTS suivis du paiement des effets.	
		Nombre.	Fr. C.	Nombre.	Fr. C.	Nombre.	Fr. C.	Nombre.	Fr. C.
1,289,487 71	1,233,806 88	176	1,038 68	80	147 08	226	1,182 70	.	.
2,815,425 70	2,671,367 86	403	2,487 41	120	536 28	523	2,843 69	18	70 15
4,267,827 33	4,087,838 64	865	3,396 15	154	392 66	699	3,788 81	50	103 43
8,372,710 74	7,982,712 65	1,144	6,919 21	304	895 99	1,448	7,815 20	48	175 60
4,613,897 86	4,364,143 10	703	4,530 41	171	512 93	874	4,843 34	31	133 88